



Alerte de votre conseiller – IFRS

Modifications apportées au classement et à l'évaluation des instruments financiers

Août 2024

Résumé

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié des modifications à la norme IFRS 9 *Instruments financiers*, et, a également effectué certaines modifications à la norme IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir* à la suite d'un examen post-mise en œuvre d'IFRS 9. En conséquence, les modifications d'IFRS 7 entraînent des changements corrélatifs à la norme IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : informations à fournir*.

Contexte

L'examen post-mise en œuvre de l'IASB des dispositions relatives au classement et à l'évaluation d'IFRS 9 et des dispositions liées d'IFRS 7 a permis de conclure que, dans l'ensemble, les dispositions énoncées dans ces deux normes peuvent être appliquées de manière uniforme et qu'elles fournissent également des informations utiles aux utilisateurs des états financiers. Cependant, le processus d'examen post-mise en œuvre a révélé que certains points pouvaient être améliorés, dont les suivants :

- La comptabilisation du règlement d'un actif ou d'un passif financier lorsqu'un système de paiement électronique est utilisé; et
- L'application des exigences d'évaluation des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels aux actifs financiers présentant des caractéristiques liées aux questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Pour répondre à ces questions et par souci de clarté et de compréhension, l'IASB a publié certaines modifications au classement et à l'évaluation des instruments financiers afin de favoriser l'uniformité.

Les modifications

Décomptabilisation d'instruments financiers lorsqu'un système de paiement électronique est utilisé

Des indications ont été ajoutées à la norme IFRS 9 de sorte à adresser expressément les cas où un passif financier doit être décomptabilisé lorsqu'il est réglé par paiement électronique.



Auparavant, une entité devait attendre la date de règlement de la transaction pour s'acquitter du passif, mais les nouvelles directives permettent que le passif soit acquitté avant la date de règlement si :

- le paiement ne peut pas être retiré, arrêté ou annulé;
- l'entité n'a plus la capacité pratique d'accéder à la trésorerie; et
- le risque de règlement associé au système de paiement électronique n'est pas significatif.

Classement des actifs financiers

Flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le solde résiduel

IFRS 9 a toujours exigé qu'une entité prenne en considération les caractéristiques de ses flux de trésorerie contractuels pour classer de manière appropriée un actif financier. Les modifications fournissent des indications supplémentaires pour aider une entité à évaluer si les flux de trésorerie contractuels d'un actif financier sont cohérents avec un contrat de prêt de base. Compte tenu de l'importance de cette évaluation, de nouvelles orientations ont été fournies, notamment des exemples de flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et des versements d'intérêts sur le solde résiduel, de sorte à vérifier si les dispositions seraient ou non compatibles avec un contrat de prêt de base.

IFRS 9 illustre également certaines situations pour lesquelles les actifs financiers peuvent avoir des flux de trésorerie contractuels définis comme correspondant au principal et aux intérêts, dont les paiements effectués ne représentent pas en réalité un contrat de prêt de base. Cela peut être le cas si un actif financier ne possède pas de droits de recours. Les modifications à la norme IFRS 9 apportent une définition plus claire d'une absence de droit de recours, qui est désormais présentée à titre d'actif financier pour lequel le droit ultime de l'entité de recevoir des flux de trésorerie est contractuellement limité aux flux de trésorerie générés par certains actifs en particulier.

Instruments liés par contrat

IFRS 9 a également été mise à jour afin de fournir des indications supplémentaires visant à clarifier les caractéristiques des instruments liés par contrat ainsi que la définition du portefeuille d'instruments financiers sous-jacent utilisé pour évaluer si une transaction contient des instruments liés par contrat. Les modifications précisent également que les transactions contenant plusieurs instruments d'emprunt ne sont pas automatiquement des contrats avec plusieurs instruments liés par contrat. Ces transactions doivent donc être soigneusement évaluées avant qu'une décision finale ne soit prise.

IFRS 7 : Informations à fournir

Placements dans des instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global



Les modifications à la norme IFRS 7 requièrent de nouvelles informations pour tous placements dans des instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global. Celles-ci incluent les informations sur le gain ou la perte de juste valeur présentées dans les autres éléments du résultat global de la période, lesquelles présentent séparément le gain ou la perte de juste valeur lié aux placements décomptabilisés ou détenus, ainsi que le transfert du gain ou de la perte cumulé dans les capitaux propres liés aux placements décomptabilisés.

Modalités contractuelles susceptibles de modifier le montant des flux de trésorerie contractuels en fonction d'éventualités

IFRS 7 a été modifiée afin d'exiger de nouvelles informations supplémentaires pour chaque catégorie d'actifs financiers évalués au coût amorti ou à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ainsi que pour les passifs financiers évalués au coût amorti. Lorsqu'il existe des modalités contractuelles susceptibles de modifier les flux de trésorerie contractuels en fonction de l'issue d'une éventualité qui n'est pas directement liée au risque de contrat de prêt de base, une entité doit désormais fournir certaines informations concernant ladite éventualité ainsi que les changements possibles des flux de trésorerie tout comme les changements de la valeur comptable brute et du coût amorti de l'actif ou du passif financier correspondant. Ces nouvelles informations sont désormais reflétées dans la norme IFRS 19.

Date d'entrée en vigueur

Les modifications entrent en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. L'adoption anticipée est permise, sujet au choix d'appliquer toutes les modifications au même moment en indiquant ce choix ou bien d'appliquer uniquement les modifications aux sections concernées pour les périodes antérieures tout en indiquant ce fait.

Une entité est tenue d'appliquer ces modifications de manière rétrospective. Toutefois, une entité n'est pas tenue de retraiter les chiffres des périodes antérieures pour refléter l'application des modifications, à moins qu'elle ne puisse démontrer clairement qu'elle n'a pas eu recours à des connaissances a posteriori.

Notre réflexion

Nous sommes heureux de voir l'IASB prendre en considération bon nombre des commentaires qui lui ont été soumis au cours du processus d'examen post-mise en œuvre d'IFRS 9 et d'y répondre dans les meilleurs délais. L'un des objectifs de l'IASB en apportant ces modifications était de réduire les divergences dans la pratique. Nous croyons que les résultats seront concluants.

Les indications énoncées dans les modifications sur la décomptabilisation des passifs financiers réglés par voie de transfert électronique seront utiles aux préparateurs. Il en est de même pour les modifications clarifiant la manière d'évaluer les caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie des actifs financiers lorsque des caractéristiques liées aux questions ESG sont



présentes, lorsqu'il y a absence de droits de recours et que des accords liés par contrats sont en place. Les exigences d'information supplémentaires, qui sont désormais reflétées dans la norme IFRS 7, pour traiter à la fois les placements dans des instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global et les instruments financiers dont les modalités contractuelles pourraient modifier l'échéancier ou le montant des flux de trésorerie contractuels lors de la réalisation (ou la non-réalisation) d'une éventualité seront révélatrices pour les investisseurs.

Suivez-nous



rcgt.com

À propos de Raymond Chabot Grant Thornton

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet comptable et de consultation de premier plan qui fournit aux sociétés fermées et ouvertes des services de certification et de fiscalité et des services-conseils. Ensemble, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. et Grant Thornton LLP au Canada comptent environ 5 400 personnes réparties dans tout le Canada. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. est un cabinet membre au sein de Grant Thornton International Ltd (Grant Thornton International). Grant Thornton International et les cabinets membres ne constituent pas une association mondiale. Les services sont offerts de façon indépendante par les cabinets membres.

Nous avons fait tous les efforts afin de nous assurer que l'information comprise dans la présente publication était exacte au moment de sa diffusion. Néanmoins, les informations fournies ou les opinions exprimées ne constituent pas une prise de position officielle et ne devraient pas être considérées comme un conseil technique pour vous ou votre organisation sans l'avis d'un conseiller d'affaires professionnel. Pour de plus amples renseignements au sujet de la présente publication, veuillez contacter votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton.